

NOTE DE SERVICE

N° 06-013-B3 du 23 février 2006

NOR : BUD R 06 00013 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

RETRAITE DU COMBATTANT

ANALYSE

Modification de l'indice à compter du 1^{er} juillet 2006

Date d'application : 01/07/2006

MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; PENSION ; RETRAITE DU COMBATTANT ; ARRÉRAGE ; MAJORATION

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 93-025-B3 du 15 février 1993

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

CRP	COM	TGE										

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

7^{ème} Sous-direction - Bureau 7C

L'article 125 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 a modifié l'indice de paiement des retraites du combattant à compter du 1^{er} juillet 2006 en le portant à 35 points.

L'indice 35 remplacera donc l'indice 33 à compter des paiements relatifs à l'échéance du 6 juillet 2006.

Les semestrialités payables à compter de cette date seront, par conséquent, proratisées dans les conditions suivantes :

- échéance du 6 juillet 2006, correspondant à la période du 1^{er} février au 31 juillet 2006 : paiement de cinq mois sur la base de 33 points et d'un mois sur celle de 35 points ;
- échéance du 6 août 2006 : paiement de quatre mois sur la base de 33 points et de deux mois sur celle de 35 points ;
- et ainsi de suite jusqu'à l'échéance du 6 décembre 2006 pour laquelle l'intégralité des arrérages sera calculée sur l'indice 35.

Toute difficulté d'application de la présente note de service devra être signalée à la Direction Générale sous le présent timbre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 7^{ÈME} SOUS-DIRECTION

BRUNO SOULIE

ISSN : 0984 9114